



***CUVES DE STOCKAGE AERIEN DOUBLE
PAROI POUR GASOIL
REONDANT A LA NORME EUROPEENNE EN
12285-2***

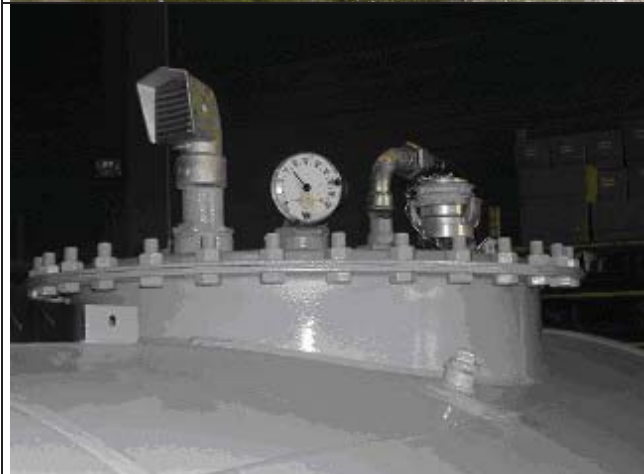




Cuve double paroi en acier de stockage aérien de gasoil répondant à la norme européenne EN 12285-2.

Caractéristiques :

- Matière acier S235JR
- Volume de 2 à 20 m³ et plus (nous consulter)
- Platine support pompe avec marquise
- Supports boulonnés
- Anneau de levage
- Revêtement comprenant :
 - grenailage DS1
 - 1 couche apprêt antirouille gris 30-40µm
 - 1 couche finition peinture acryluréthane 30-40µm RAL 7001
- Détecteur de fuite
- Trou d'homme Ø 600 mm complètement équipé
- Large choix de pompes (nous consulter)
- Fourni avec son certificat d'épreuve



Trou d'homme Ø 600 mm livré complet avec :

- Event « téléphone »
- Jauge mécanique avec lecture latérale avec tube guide
- Jauge électronique à partir de 20 m³
- Aspiration avec clapet anti-retour, crépine et tube plongeur
- Remplissage avec :
 - raccord symétrique alu et son bouchon à verrou
 - coude 90° pour le remplissage à partir de 8 m³
 - avertisseur de remplissage pour les cuves jusqu'à 8 m³
 - limiteur de remplissage mécanique à partir de 10 m³
 - tube plongeur
 - col de cygne de remplissage complet à partir de 20 m³
- Bouchonnage couvercle additionnel



Détecteur de fuite de la double paroi comprenant son boîtier d'alarme et sa cellule de contrôle



Choix de pompes :

- Pompes à palettes carrossées auto-amorçantes
- Débit 70l/min
- Pistolet automatique
- Flexible de distribution de 4m en DN25
- Compteur intégré
- Version digitales permettant une gestion utilisateurs (par codes ou par clés)



LES CONSEILS D'INSTALLATION DE VOTRE CUVE

Outre l'obligation que votre cuve doit être conforme aux normes en vigueur, votre installation doit respecter la réglementation française et en particulier l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Lien web : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDI0403209A>

TITRE IV STOCKAGE NON ENTERRÉ EN PLEIN AIR

Article 11

Les réservoirs installés en plein air doivent être conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur. Notamment l'opacité du réservoir doit être suffisante pour empêcher l'altération des caractéristiques du produit pétrolier stocké.

Article 12

Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

Article 13

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée ;
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre ;
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres ;
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres ;
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

Article 14

Quelle que soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

- dans tous les cas, à moins de 1 mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins.

Article 15

Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention.

Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.



TITRE VIII MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET ABANDON DE L'INSTALLATION

Article 24

Avant la première mise en service de l'installation, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations).

Après cet essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté ;
- une copie du présent arrêté ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Un exemplaire du certificat de conformité est gardé par l'installateur.

Article 25

Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. »

Le certificat doit aussi comprendre :

- les nom et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;
- la date de l'installation ;
- la référence du présent arrêté.

Article 26

Il appartient à l'utilisateur de l'installation de vérifier la quantité admissible préalablement à toute commande. Dans le cas où le livreur est autorisé à accéder au stockage, il doit s'assurer avant de commencer l'opération de livraison que les réservoirs ont suffisamment de volume disponible pour recevoir la quantité commandée par l'utilisateur.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

Article 27

Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

Article 28

Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir)
- ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.



**FICHE TECHNIQUE
CUVE DE STOCKAGE AERIEN GASOIL**

SERVICE TECHNIQUE

Article 29

Avant la remise en service d'un réservoir qui a fait l'objet de la procédure citée à l'article 28 ci-dessus, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage des parois intérieures si nécessaire ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vérification de la conformité de l'installation au présent arrêté en l'absence du certificat défini à l'article 25 ci-dessus et remise d'un certificat de conformité le cas échéant.